

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 03292

Numéro SIREN : 921 376 117

Nom ou dénomination : 38 rue Parmentier

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000146

ACTE DE CESSION DE TITRES

ENTRE

La société GARATZEKO

Monsieur Pierre-François MULLER

ET

La société E dans l'O

La société PFM

EN PRESENCE DE

La société 38 rue Parmentier

Le 16 novembre 2023

ENTRE :

1. **La société GARATZEKO**, société civile au capital de 12 842 606 euros, ayant son siège social 31 rue Coignet, 69003 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 751 649 823, représentée par son gérant, Monsieur Olivier DUFOUR,
2. **Monsieur Pierre-François MULLER**, né le 19 juin 1981 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 4 impasse Février, 69600 OULLINS, marié sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me THUREL, notaire à LYON, le 16 novembre 2017, préalablement à leur union célébrée le 16 décembre 2017 à OULLINS

Ci-après désignés individuellement par leur nom ou par le « **Cédant** » et ensemble par les « **Cédants** ».

ET :

3. **La société E dans l'O**, société civile au capital de 500 euros, ayant son siège social sis 5 boulevard des Belges, 69006 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 914 265 897, représentée par son gérant, Monsieur Olivier DUFOUR,
4. **La société PFM**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social sis 88 rue Pierre Corneille, 60003 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 953 177 284, représentée par son gérant, Monsieur Pierre-François MULLER,

Ci-après désignés individuellement par leur nom ou par le « **Cessionnaire** » et ensemble par les « **Cessionnaires** ».

Les parties 1 à 4 sont ci-après ensemble désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE

5. **La société 38 rue Parmentier**, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, ayant son siège social sis 4 impasse Février, 69600 OULLINS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 921 376 117, représentée par ses cogérants, Messieurs Olivier DUFOUR et Pierre-François MULLER,

Ci-après désignée la « **Société** »,

Les Cessionnaires ont la pleine propriété des Parts Cédées à compter de ce jour.

Les Parts Cédées sont libres de toutes sûretés, nantissements, promesses ou autres empêchements quelconques.

Les Cessionnaires auront, seuls, droit aux dividendes et produits qui seront attribués aux Parts Cédées postérieurement à la Cession. A cet effet, les Cédants subrogent les Cessionnaires dans tous les droits et actions attachés aux Parts Cédées.

Les Cédants déclarent qu'il n'existe aucun engagement collectif, aucun pacte, aucune décision judiciaire ou autres actes ou événements, de quelque nature qu'il soit, de nature à empêcher et/ou à restreindre la libre cession des Parts Cédées.

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIETE

Les Parts Cédées appartiennent aux Cédants pour les avoir reçues à la constitution de la Société le 20 octobre 2022 comme suit :

- **Pour la société GARATZEKO** : en contrepartie d'un apport en numéraire de la somme de CINQ CENTS EUROS (500 EUR) ;
- **Pour Pierre-François MULLER** : en contrepartie d'un apport en numéraire de la somme de CINQ CENTS EUROS (500 EUR).

ARTICLE 3. PRIX – MODALITES DE PAIEMENT DES TITRES

3.1. Prix

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant le paiement par les Cessionnaires d'un prix total de MILLE EUROS (1 000 EUR) pour les Parts Cédées (ci-après le « **Prix** »).

3.2. Ventilation entre les Cédants et les Cessionnaires

Cédant	Cessionnaire	Nombre de parts cédées	Prix
La société GARATZEKO	La société E dans l'O	500	500 €
Monsieur Pierre-François MULLER	La société PFM	500	500 €
TOTAL		1 000 parts	1 000 €

ARTICLE 6. FISCALITE DE LA CESSION DES TITRES

6.1. Droits d'enregistrement

L'actif de la Société est ou a été, au cours de l'exercice précédent, principalement constitué d'actif immobilier, la Société est donc considérée comme étant à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I. 2° du Code Général des Impôts (ci-après le « **CGI** »).

A ce titre, la Cession relève du droit d'enregistrement au taux de 5 % prévu à l'article 726 I. 2° du CGI.

Enfin, selon l'article 674 du même Code, ce droit d'enregistrement ne peut être inférieur au plancher de 25 euros.

En cas de cession multiples constatées dans un seul acte, l'administration fiscale considère qu'il y a lieu de calculer distinctement les droits d'enregistrement résultant de chacune de ces mutations (BOI-ENR-DMTOM-40-10-20-20170428).

En l'espèce, les droits d'enregistrement résultant de la Cession seront donc calculés comme suit :

Cession de CINQ CENTS (500) parts sociales de la Société par la société GARATZEKO au profit de la société E dans l'O

Calcul des droits d'enregistrement : $0,05 \times 500 = 25$ EUR

Cession de CINQ CENTS (500) parts sociales de la Société par Monsieur Pierre-François MULLER au profit de la société PFM

Calcul des droits d'enregistrement : $0,05 \times 500 = 25$ EUR

Ces droits d'enregistrement seront intégralement à la charge des Cessionnaires qui s'y obligent.

6.2. Plus-values

Les Cédants reconnaissent avoir été avisés des dispositions actuellement applicables en matière de taxation des plus-values sur cession des valeurs mobilières.

ARTICLE 7. INTEGRALITE

L'Acte de Cession contient la totalité des accords des Parties.

Il remplace et annule tout autre accord écrit ou verbal antérieur de quelque nature qu'il soit, et en particulier toutes les lettres, propositions, offres et documents échangés avant la signature du présent Acte de Cession.

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, prenant en compte l'esprit du présent Acte de Cession, toute autre disposition qui pourrait être substituée à une telle stipulation considérée comme illégale, nulle, non valable ou inapplicable.

ARTICLE 14. DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le Prix ainsi que les charges et conditions de la Cession ; et
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur de l'Acte de Cession, reconnaissant que ledit Acte de Cession a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions de l'Acte de Cession.

ARTICLE 15. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Les Parties s'engagent à tenter de régler, à l'amiable, tout litige survenant dans l'exécution et la mise en œuvre de l'Acte de Cession préalablement à l'introduction de toute action en justice.

Pour ce faire, la Partie la plus diligente enverra à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant l'objet du litige et une proposition de règlement amiable dudit litige.

Si à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception ou, à défaut, de la date de première présentation, de la lettre recommandée avec accusé de réception aucune solution définitive de règlement du litige n'a été trouvée, les Parties retrouveront, chacune, le droit d'introduire une action en justice sauf accord unanime des Parties de prolonger ce délai.

ARTICLE 16. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'Acte de Cession ou en découlant sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de LYON.

ARTICLE 17. DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Les Cédants

DocuSigned by:

567F00EADB6544A...

La société GARATZEKO

Représentée par son gérant, Monsieur
Olivier DUFOUR

DocuSigned by:

75D946697F9E451...

Monsieur Pierre-François MULLER

Les Cessionnaires

DocuSigned by:

567F00EADB6544A...

La société E dans l'O

Représentée par son gérant, Monsieur
Olivier DUFOUR

DocuSigned by:

75D946697F9E451...

La société PFM

Représentée par son gérant, Monsieur
Pierre-François MULLER

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 22/11/2023 Dossier 2023 00051729, référence 6904P61 2023 A 12093
Enregistrement : 50 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinquante Euros
Montant reçu : Cinquante Euros

38 rue Parmentier
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 impasse Février, 69600 OULLINS
921 376 117 RCS LYON
ci-après la « **Société** »

ACTE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DU 16 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

le seize novembre,

Les soussignées :

- **La société E dans l'O**, société civile au capital de 500 euros, ayant son siège social sis 5 boulevard des Belges, 69006 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 914 265 897, représentée par son gérant, Monsieur Olivier DUFOUR,

Propriétaire de 500 parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 500,

- **La société PFM**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social sis 88 rue Pierre Corneille, 60003 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 953 177 284, représentée par son gérant, Monsieur Pierre-François MULLER,

Propriétaire de 500 parts sociales de la Société, numérotées de 501 à 1 000,

Ci-après les « **Associés** »

Après avoir exposé :

- Que suivant cession de MILLE (1 000) parts sociales numérotées de 1 à 1000 de la Société par la société GARATZEKO (RCS 751 649 823) et Monsieur Pierre-François MULLER aux sociétés E dans l'O et PFM, ventilées entre elles comme suit :
 - o Cession par la société GARATZEKO au profit de la société E dans l'O : CINQ CENTS (500) parts sociales ;
 - o Cession par Monsieur Pierre-François MULLER au profit de la société PFM : CINQ CENTS (500) parts sociales ;

Il convient de modifier les statuts pour refléter ces changements ;

- Que conformément à l'article 1854 du Code civil, les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimés dans un acte.

Ont pris les décisions suivantes, relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Modification des statuts par suite des cessions intervenues en date de ce jour,
2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés, en conséquence des cessions en date de ce jour des MILLE (1 000) parts social numérotées de 1 à 1 000 de la Société par la société GARATZEKO et Monsieur Pierre-François MULLER au profit des sociétés E dans l'O et PFM, décident de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 EUR).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'UN EURO (1 EUR) chacune réparties entre les Associés comme suit :

La société E dans l'O, cinq cents parts sociales

Numérotées de 1 à 500 ci

500 parts

La société PFM, cinq cents parts sociales

Numérotées de 501 à 1 000 ci

500 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social soit

1 000 parts ».

SECONDE DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent acte pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications ainsi que, plus généralement, effectuer toutes démarches ou formalités qui s'avèreraient nécessaires.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

Les Associés

DocuSigned by:

567F00EADB6544A...

La société E dans l'O,

représentée par son gérant, Monsieur
Olivier DUFOUR

DocuSigned by:
 Pierre-François MULLER
75D946697F9E451...

La société PFM,

représentée par son gérant, Monsieur
Pierre-François MULLER

38 rue Parmentier

Société civile immobilière

au capital de 1 000 euros

Siège social : 4 impasse février 69600 OULLINS

921 376 117 RCS LYON

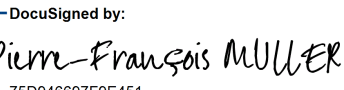
STATUTS

mis à jour en date du 16 novembre 2023

Certifié conforme par la gérance

 DocuSigned by:

567F00EADB6544A...

 DocuSigned by:

75D946697F9E451...

Les soussignés :

- **La société GARATZEKO**, société civile au capital de 13 542 493 euros, ayant son siège social sis 31 rue Coignet, 69003 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 751 649 823, représentée par son gérant, Monsieur Olivier DUFOUR.

ET

- **Monsieur Pierre-François MULLER**, né le 19 juin 1981 à Paris (XIV), demeurant 4 impasse février à OULLIN, marié à Dalya DAOUD, née le 26 juin 1980 à L'ARBRESLE (69), sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts aux termes d'un contrat t de mariage reçu par Me THUREL, notaire à LYON, le 16 novembre 2017, préalablement à leur union célébrée le 16 décembre 2017 à OULLINS (69).

Ci-après dénommés les « **Associés** »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (ci-après la « **Société** »).

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, la construction, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; et
- D'une façon générale, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « 38 rue Parmentier ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile immobilière » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 impasse février 69600 OULLINS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Par la société GARATZEKO la somme de CINQ CENT EUROS (500 EUR) ; et
- Par Monsieur Pierre-François MULLER la somme de CINQ CENT EUROS (500 EUR).

Soit au total la somme de MILLE EUROS (1 000 EUR), laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Olivier DUFOUR, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 EUR).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'UN EURO (1 EUR) chacune réparties entre les Associés comme suit :

La société E dans l'O, cinq cents parts sociales

Numérotées 1 à 500 ci

500 parts

La société PFM, cinq cents parts sociales

Numérotées 501 à 1 000 ci

500 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social soit

1 000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

8.2. Réduction de capital

Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque Associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout Associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10.1. Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

10.2. Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'Associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque Associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout Associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

10.3. Transmission des droits et obligations des Associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1. Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des Associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant cette décision.

En cas de refus d'agrément, chaque Associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions prévues ci-dessus. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des Associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux Associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

13.2. Revendication par le conjoint de la qualité d'Associé

La qualité d'Associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des Associés statuant à l'unanimité. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de l'unanimité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3. Transmissions des parts sociales autres que les cessions

13.3.1 Décès d'un Associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

13.3.2 Donation – dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'Associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

13.3.3 Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susmentionnées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'Associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Les Associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - GERANCE

16.1. Désignation du gérant

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, Associés ou non, personne physiques ou morales, désignés par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de la moitié de parts sociales.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du gérant est fixée dans la décision de nomination, elle peut être déterminée ou non.

16.3. Rémunération

Le gérant peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou tout autre décision collective ordinaire des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le gérant est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4. Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque Associé, par lettre recommandée avec avis de réception, un (1) mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des Associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

16.5. Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

16.6. Vacance de la gérance

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout Associé peut réunir les Associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

16.7. Pouvoirs du gérant

Dans les rapports entre les Associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

16.8. Responsabilité du gérant

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Nature - Majorité

Les décisions collectives des Associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;

- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts des parts sociales.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.2. Modalités

Les décisions collectives des Associés s'expriment, soit par la participation de tous les Associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un Associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque Associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre Associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux Associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les Associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les Associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque Associé à proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 21 — TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des Associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

22.1. Décision de dissolution

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les Associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les Associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

22.2. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des Associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité des décisions ordinaires ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux Associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU GERANT

Les premiers gérants de la Société nommé aux termes des présents statuts sont :

- **Monsieur Olivier DUFOUR**, né le 20 novembre 1968 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant 5 boulevard des Belges 69006 LYON ;
- **Monsieur Pierre-François MULLER**, né le 19 juin 1981 à Paris (XIV), de nationalité française, demeurant 4 impasse février à OULLIN

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Ces derniers acceptent les fonctions de gérant et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.